

[...]

**35.173/II/PN**

**FD/GD**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'administration communale de Koekelberg en raison du fait que dans la liste des numéros 0800 des Pages Blanches de la sc Promedia, tome Bruxelles-Midi, édition 2003/2004, l'administration communale de Koekelberg est reprise uniquement sous sa dénomination française et que son adresse n'est mentionnée qu'en français.

D'un examen de l'annuaire en question, il ressort en effet que l'administration communale de Koekelberg est reprise uniquement en français parmi les numéros 0800.

Des renseignements pris chez ITT Promedia, il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés du téléphone achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia sc contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que les services qui sont soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence Promedia sc (avis 28.016, 28.172, 29.118 et 29.210/II/PN du 4 juin 1998, 33.224/II/PN du 18 octobre 2001, 33.432/II/PN du 7 février 2002 et 34.227/II/PN du 16 janvier 2003).

La CPCL constate que l'administration communale de Koekelberg a demandé à Belgacom, le 23 avril 2003, une insertion supplémentaire. Celle-ci s'avère toutefois être bilingue.

Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'organisme en procédant par ordre alphabétique, les mentions doivent, toutefois, figurer séparément.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que l'insertion supplémentaire n'a pas été faite exclusivement en néerlandais dans l'édition 2003/2004 des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le** **Président,**

[...]